

SMICTOM

DE LA ZONE SOUS-VOSGIENNE

REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE A LA REDUCTION ET AU TRI DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1^{ère} version : validée par délibération du 24 mars 2011

2^{ème} version : modification du point 5.2 par délibération du 3 janvier 2012

3^{ème} version : modification du point 5.3 par délibération du 28 juin 2012 et ajout du point 6.4 par délibération du 11 décembre 2012

4^{ème} version : modification des points 5.1 ; 7.3 ; 6.2 et ajout d'un point 6.5 par délibération du 10 octobre 2013

5^{ème} version : suppression de toutes les modifications barrées

6^{ème} version : modification du point 7.3 par délibération du 27 février 2014

7^{ème} version : modification des points 3 ; 4 ; 5.1 ; 5.2 ; 6.1 ; 6.2 ; 6.5 ; 7.2 ; 9 et ajout du point 6.6 par délibération du 3 décembre 2015

8^{ème} version : ajout du point 6.7 par délibération du 23 juin 2016

9^{ème} version : modification de l'article 3 par délibération du 30 novembre 2017

10^{ème} version : modification de l'article 3 par délibération du 29 novembre 2018

11^{ème} version : modification de l'article 5.1 par délibération du 21 novembre 2019.

12^{ème} version : modification de l'article 6.3 par délibération du 24 février 2022,

13^{ème} version : modification de plusieurs articles par délibération en date du 30 novembre 2023 avec une applicabilité à compter du 1^{er} janvier 2024.

RAPPEL SUR LA GESTION DES DECHETS :

Le cadre législatif et réglementaire :

En France, le texte qui fonde la politique de gestion des déchets est la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 ; ce texte, complété par de nombreux décrets et arrêtés et modifié par plusieurs lois, dont la loi du 13 juillet 1992, définit les compétences des collectivités dans le domaine de l'élimination des déchets et énonce les principes de base qui guident toute politique de gestion des déchets.

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

- ✓ La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci conformément à la loi,
- ✓ La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales (communes) pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
- ✓ L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
- ✓ L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Plusieurs décrets sont venus compléter ce dispositif législatif, parmi lesquels il faut retenir les décrets relatifs à la récupération et à la valorisation des emballages ménagers (Décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992) et industriels (Décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

Le dispositif législatif et réglementaire de 1992 fixe des objectifs ambitieux à la politique de gestion des déchets :

- ✓ l'interdiction de la mise en décharge des ordures ménagères brutes à compter du 1^{er} juillet 2002,
- ✓ l'incitation au recyclage et à la valorisation des déchets,
- ✓ l'information du citoyen,
- ✓ l'élaboration d'un plan départemental pour les déchets ménagers et assimilés.

La circulaire du 27 avril 1998, faisant référence à ces textes, oriente la politique de gestion des déchets, rappelant la priorité accordée à la valorisation des déchets, notamment la valorisation matière (recyclage - compostage). D'autre part, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative prévoit de réduire de 15% d'ici 2012 la quantité de déchets destinés à l'incinération ou l'enfouissement, via :

- une diminution de 7% par habitant de la production d'Ordures Ménagères, sur une période de 5 ans
- une augmentation du taux de recyclage matière et organique (35% en 2012 et 45% en 2015 pour les déchets ménagers et assimilés, 75% pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets d'entreprise)

Le projet de loi prévoit le financement permettant l'atteinte de ces objectifs par :

- l'augmentation de la TGAP pour les installations d'incinération et de stockage, mais aussi pour les produits fortement générateurs de déchets.
- la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une tarification incitative pour le financement et l'élimination des déchets.



Le rôle des communes et des collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- ✓ des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- ✓ des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

La collecte et / ou le traitement des déchets d'activités économiques n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Le règlement présenté ci-après sera réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques, si nécessaire.

En conséquence, le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne adopte les dispositions suivantes pour la mise en place de la Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets.

Au même titre que le règlement de collecte et le règlement des déchèteries, le présent règlement a une portée réglementaire. Les 3 règlements forment le règlement général du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'établissement de la facturation du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés aux usagers du service, notamment aux particuliers et aux activités professionnels ainsi qu'aux administrations sur le territoire du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée par l'Article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'adoption du système de la Redevance Incitative relève d'une décision du Comité Syndical du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne en date du 22 décembre 2009.

La Redevance Incitative à la réduction et au tri des déchets (RI) s'est substituée à la redevance actuellement en vigueur (REOM) ou taxe (TEOM pour Errevet), à partir du 1^{er} janvier 2012, pour toutes les communautés de communes et communes membres du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la REDEVANCE INCITATIVE (RI) prendra la forme d'un « FORFAIT INCITATIF » (FI) afin de s'adapter aux comportements et pratiques des redevables.

Le montant du FI est calculé en fonction du service rendu suivant l'article 3. Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET A

Le service comprend :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilés
- La collecte du verre en apport volontaire
- La collecte des corps creux et plats en porte à porte
- La collecte des biodéchets pour les usagers domestiques
- La mise à disposition et gestion des Points d'apport volontaire pour le verre et les biodéchets,
- Le transport sur le centre de valorisation énergétique et centre de tri
- Le traitement des déchets recyclables
- Le traitement des ordures ménagères
- Le fonctionnement des déchèteries
- La collecte des déchets végétaux
- L'équipement des nouveaux habitants en moyen de pré collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance ainsi que les sacs transparents pour le tri sélectif et les sacs kraft pour les biodéchets (usagers domestiques),
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci avant dans le respect des législations en vigueur
- Les actions de communication, de sensibilisation et de prévention
- Les frais de fonctionnement du SMICTOM.

Nota : Les bacs à puce sont mis à disposition des usagers par le SMICTOM, qui en conserve la propriété.

Pour toute question relative à l'exécution du service, l'utilisateur peut s'adresser aux services du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne 40B Avenue Jean Moulin 90 110 ROUGEMONT LE CHATEAU (03 84 54 69 44).

ARTICLE 4 : USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative est due par tous les usagers domiciliés sur les communes du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, c'est-à-dire :

- les ménages (également appelés « usagers domestiques ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier.

- et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel recensé aux chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture et de métiers et de l'artisanat, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (également appelés « usagers non domestiques »).

L'utilisateur « non domestique » qui souhaite être exempté du paiement de la redevance au motif de non production de déchets (ordures ménagères, déchets recyclables ou déchets encombrants...) doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée,...) au SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, à l'adresse suivante :

SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne 40B Avenue Jean Moulin 90 110 ROUGEMONT LE CHATEAU.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Art. 5.1 Décomposition de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2024

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Redevance Incitative se présente sous la forme d'un FORFAIT INCITATIF qui est un abonnement annuel.

Les grilles tarifaires à appliquer à chaque forfait et chaque type usager sont définies et votées annuellement par chacune des 3 Communautés de Communes membres du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne sur la base des règlements définis par ce dernier.

Le forfait incitatif est composé de deux termes :

1. un abonnement annuel calculé selon le type de forfait attribué à l'adresse et à la situation du (des) contenant(s) ainsi que du type d'usagers.

Cet abonnement annuel donne accès à l'ensemble des services du SMICTOM tels que définis à l'article 3 du présent règlement et dans les conditions définies au Règlement de Collecte du SMICTOM.

Il comprend, en fonction des situations définies dans les articles qui suivent :

- un nombre de levée du bac à ordures ménagères résiduelles,
- un nombre de collectes des sacs jaunes,
- La fourniture de 2 rouleaux de sacs jaunes par an et par personne du foyer,
- La collecte des bornes à verre,
- L'accès aux bornes biodéchets sans limitation et la collecte des biodéchets (particuliers uniquement),
- La fourniture de 1 lot de 50 sacs kraft pour les biodéchets par an et par personne du foyer ((particuliers uniquement),
- Un nombre défini de passages en déchèteries (y compris zones à déchets verts),
- Un accès aux actions de prévention et de sensibilisation,
- Le traitement différencié des flux de déchets conformément aux réglementations en vigueur.

Toute prestation complémentaire, non intégrée dans le forfait incitatif, fera l'objet d'une facturation par le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne. Les tarifs sont définis par délibération du SMICTOM.

Le seuil minimum de présentations du bac à ordures ménagères est défini par délibération du SMICTOM et s'applique à la facturation de chacune des Communautés de Communes adhérentes au SMICTOM.

L'utilisation des déchèteries est couverte par le forfait incitatif jusqu'à un plafond de passages fixé par le SMICTOM et selon le type d'usagers.

La fourniture des sacs jaunes et des sacs kraft, au-delà du seuil défini dans l'abonnement, fera l'objet d'une facturation par le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne. Les tarifs sont définis par délibération. Cette fourniture supplémentaire ne sera possible que dans les locaux du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne.

2. un prix à la levée, dite supplémentaire car dépassant le nombre de levées défini à l'abonnement, calculé selon une grille tarifaire par volume de bac à Ordures Ménagères Résiduelles mis à disposition pour la collecte des déchets ménagers résiduels.

Art. 5.2. Dimensionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

CRITERES GENERAUX DE DIMENSIONNEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

Forfaits	A - 1	A - 2	B	C	D	E
Nombre de personnes du foyer	Personne seule	Foyer de 2 personnes	Foyer de 3 à 4 personnes	Foyer de 5 personnes ou plus	- Immeubles en dotation collective, *- Professionnels, *- Collectivités, *- Sur demande.	
Volume du bac OMr intégré dans l'abonnement en litres	120 litres	120 litres	180 litres	240 litres	360 litres	770 litres

OMr : Ordures Ménagères Résiduelles

Pour les particuliers en résidences secondaires,

A la convenance de l'usager, entre les bacs de type :

- 120 litres
- 180 litres
- 240 litres

Pour les immeubles en dotation mutualisée :

Le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 25 litres d'OMr produits par l'habitant, par semaine, et constitué de conteneurs de type :

- 180 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 770 litres

Pour les activités professionnelles, bâtiments communaux etc... :

Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'usager lors de l'enquête et constitué de conteneurs de type :

- 120 litres
- 180 litres
- 240 litres
- 360 litres
- 770 litres

Les usagers ont la possibilité de demander la pose d'une serrure sur leur(s) bac(s). Les frais d'acquisition de la serrure sont à la charge du demandeur.

Les tarifs des serrures sont définis annuellement par délibération du SMICTOM.

Aucune nouvelle facturation ne sera appliquée pour le transfert d'une serrure acquise par un usager du SMICTOM sur un nouveau bac suite à une intervention (casse, déménagement, changement de volume).

En cas de déménagement en dehors du périmètre du SMICTOM, la serrure ne sera pas remboursée. La pose de serrures non fournie par le SMICTOM est interdite.

Un foyer dont l'évolution de la composition (naissance, départ, décès,...) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, peut en faire la demande auprès du SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne au 03 84 54 69 44, sans facturation des coûts résultant du changement.

La grille de dotation doit être respectée, aucune dérogation ne sera autorisée.

Art. 5.3. Définition des services contenus dans l'abonnement annuel selon le type d'utilisateurs

FORFAIT INCITATIF GENERAL par bac à ordures ménagères résiduelles
Particuliers en habitat individuel, particuliers en habitat collectif pouvant être dotés
individuellement, professionnels redevables

L'abonnement annuel comprend :

- 9 collectes du bac gris à couvercle bordeaux (Ordures ménagères résiduelles) (par bac),
- 26 collectes des sacs jaunes,
- La fourniture de 2 rouleaux de sacs jaunes par an et par personne du foyer,
- La collecte des bornes à verre,
- L'accès aux bornes biodéchets sans limitation et la collecte des biodéchets (particuliers uniquement),
- La fourniture de 1 lot de 50 sacs kraft pour les biodéchets par an et par personne du foyer ((particuliers uniquement),
- 24 passages en déchèteries (y compris zones à déchets verts),
- Un accès aux actions de prévention et de sensibilisation,
- Le traitement différencié des flux de déchets conformément aux réglementations en vigueur.

FORFAIT INCITATIF TARIFS 2024 (par bac individuel)
Résidences secondaires avec dotation en bac à ordures ménagères résiduelles et activités
saisonniers

L'abonnement annuel comprend :

- La location d'un bac à déchets ménagers (litrage fonction de la composition familiale) (par bac),
- La collectes des sacs jaunes,
- La fourniture de 2 rouleaux de sacs jaunes par an et par personne du foyer,
- La collecte des bornes à verre,
- L'accès aux bornes biodéchets sans limitation et la collecte des biodéchets (particuliers uniquement),
- La fourniture de 1 lot de 50 sacs kraft pour les biodéchets par an et par personne du foyer ((particuliers uniquement),
- 24 passages en déchèteries (y compris zones à déchets verts),
- Un accès aux actions de prévention et de sensibilisation,
- Le traitement différencié des flux de déchets conformément aux réglementations en vigueur.

FORFAIT INCITATIF TARIFS 2024
Résidences secondaires sans dotation en bac à ordures ménagères résiduelles

L'abonnement annuel **obligatoire** comprend :

- La collectes des sacs jaunes,
- La fourniture de 2 rouleaux de sacs jaunes par an et par personne du foyer,
- La collecte des bornes à verre,
- L'accès aux bornes biodéchets sans limitation (particuliers), la collecte des biodéchets,
- La fourniture de 1 lot de 50 sacs kraft pour les biodéchets par an et par personne du foyer,
- 24 passages en déchèteries (y compris zones à déchets verts),
- Un accès aux actions de prévention et de sensibilisation,
- Le traitement différencié des flux de déchets (déchèteries, tri sélectif et biodéchets) conformément aux réglementations en vigueur.

Aucun service de collecte et de traitement des déchets ménagères résiduelles ne sera assuré.

Immeubles en dotation collective / bacs en dotation partagée (cas des professionnels liés à un logement d'habitation)

- Cas des immeubles en dotation collective

Dans le cas où il est possible d'affecter un conteneur à chaque usager occupant un logement dans un habitat collectif, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites au paragraphe 5-1.

Dans le cas où il ne peut n'être affecté qu'un ou plusieurs conteneur (s) à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers occupant les logements de l'immeuble, le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne applique l' article 67 de la Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, codifié à l'article L 2333-76 du CGCT qui stipule que :

- « Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. »

Dans ce cas, la facture de Redevance Incitative sera émise au nom de la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence (bailleur, syndic de copropriété).

- Cas de la dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel :

Dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites au paragraphe 5-1

Dans le cas contraire, où l'administré choisit une dotation commune pour les 2 usages, une facture de Redevance Incitative sera émise pour l'entité facturable qui supporte la dotation **selon les règles définies à l'article 5.1, mais également pour l'entité facturable qui ne supporte pas la dotation. Sauf si celle-ci peut justifier de la non utilisation des services du SMICTOM.**

L'abonnement annuel général comprend :

- Un abonnement par logement et / ou activité,
- 9 collectes du bac gris à couvercle bordeaux (Ordures ménagères résiduelles) (par bac),
- 26 collectes des sacs jaunes,
- La fourniture de 2 rouleaux de sacs jaunes par an et par personne du foyer,
- La collecte des bornes à verre,
- L'accès aux bornes biodéchets sans limitation (particuliers), la collecte des biodéchets,
- La fourniture de 1 lot de 50 sacs kraft pour les biodéchets par an et par personne du foyer,
- 24 passages en déchèteries (y compris zones à déchets verts) par logement (hors professionnels),
- Un accès aux actions de prévention et de sensibilisation,
- Le traitement différencié des flux de déchets conformément aux réglementations en vigueur.

Administration et activités assimilés

Les administrations et édifices publics (école, bibliothèques, mairie, services techniques...), produisant des déchets et dont la gestion n'est pas assurée par les services communaux, sont concernés par le forfait incitatif, selon les règles définies au présent article 5. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment.

Le forfait incitatif relatif aux bâtiments et installations dépendant de la gestion communale tels que les salles des Fêtes, les cantines scolaires, les services techniques,.... sera calculé selon les règles définies au présent article 5, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production (usager « unique ») et l'entité facturable est la mairie du territoire sur lequel ils sont installés.

L'abonnement annuel comprend :

- 9 collectes du bac gris à couvercle bordeaux (Ordures ménagères)
- 26 collectes des sacs jaunes,
- La fourniture de 2 rouleaux de sacs jaunes par an et par personne du foyer,
- La collecte des bornes à verre,
- Les passages en déchèteries (y compris zones à déchets verts) sans limitation,
- Un accès aux actions de prévention et de sensibilisation,
- Le traitement différencié des flux de déchets conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 MODALITES DE FACTURATION :

Art. 6.1 Redevables :

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers du service public.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers sont redevables d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment à l'article 5.

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements recensés lors de l'enquête, tout usager ou candidat usager devra informer le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne au 03 84 54 69 44 de tout changement dans sa situation conformément à l'article 7 du présent règlement. Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne faute de quoi elle se verra facturer les redevances Incitatives dues par son successeur.

Art. 6.2 Périodicité de la facturation :

La facturation est semestrielle, chaque facture étant envoyée à l'utilisateur aux environs des mois d'avril et de septembre, permettant ainsi à chacune des Communautés de communes adhérentes au SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne le recouvrement de la recette pour l'année en cours.

La facturation pour les périodes du 01/01/N au 30/06/N est un acompte de l'année N. Il prend en compte les différents changements connus à la date de facturation.

Cette facture d'acompte intègre également les levées supplémentaires non encore facturées de l'année N-1.

Le solde de la facture annuelle couvre les périodes 01/07/N au 31/12/N. Il prend en compte les différents changements connus à la date de la facturation sur la période.

Les modifications postérieures à la date d'édition des factures de solde sont prises en compte dans des trains spécifiques de facturation dits de régularisation.

Tout excédent de paiement est signifié à la trésorerie qui, sur transmission d'un RIB, procédera au remboursement selon la réglementation en vigueur.

Les tarifs utilisés sont fixés par délibération par chacune des Communautés de communes adhérentes au SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne sur la base des règlements définis par ce dernier.

Art. 6.3 Pénalités :

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa redevance, d'une pénalité de 100 euros chaque année. Pour les personnes qui ont refusé les bacs à l'enquête, à la livraison, ou ont refusé de répondre à l'enquête, une somme forfaitaire correspondant à l'abonnement complet d'un bac 120L et à 52 présentations, sera appliquée chaque année.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

Art. 6. 4 Contestation des levées facturées :

En cas de contestation des levées facturées, la délibération du 11 décembre 2012 stipule qu'aucune régularisation ne sera accordée. Les levées du matériel informatique ne sont pas contestables !

Art. 6. 5 Régularisation de facture :

Une facture peut être amenée à être régularisée (décès, déménagement, doublon, changement de dotation...).

La régularisation dépend du motif et peut être faite de deux façons :

- soit sur la prochaine campagne de facturation
- soit sur une campagne de régularisation

Art. 6. 6 Facturation des bacs cassés :

Le bac sera facturé à prix coûtant avec les tarifs en vigueur de l'année en cours dès la première casse responsable.

Art. 6. 7 Facturation des bacs non récupérés après déménagement

Après 2 tentatives infructueuses de récupération d'un bac à ordures ménagères par les services du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne suite à un déménagement, le bac non récupéré sera facturé, selon les tarifs en vigueur de l'année en cours, au dernier détenteur du dit bac.

Art. 6. 8 Cas des absences prolongées pour raisons médicales :

Les usagers de type particulier pouvant justifier d'une absence supérieure à un mois en continu, pour des raisons médicales (hospitalisation, centre de rééducation, maison de convalescence, peuvent prétendre à une adaptation des règles tarifaires qui leurs sont appliquées.

Un justificatif mentionnant le lieu et les dates du séjour devra être fourni. Une attestation certifiée par la mairie est recevable.

Ainsi, l'usager absent pour raisons médicales se verra appliquer le tarif relatif aux règles de dotation (Cf. article 5.2 du présent règlement) correspondant à la nouvelle composition familiale en son absence. Seules la part volume et la part levée, avec un calcul au prorata temporis, seront concernées. Aucune modification tarifaire sur la part usager ne sera appliquée.

La modification tarifaire sera la suivante :

- Bac 120 litres - 1 personne : exonération de la part volume et de la part levée sous réserve de l'absence totale d'utilisation du bac pendant la période d'absence,
- Bac 120 litres - 2 personnes avec passage de 2 à 1 personne : passage au tarif 120 litres 1 personne pour la part volume et la part levée,
- Bac 180 litres avec passage de 4 à 3 personnes : aucune modification dans les tarifs car la composition familiale reste dans les règles de dotation,
- Bac 180 litres avec passage de 3 à 2 personnes : passage au tarif 120 litres 2 personnes pour la part volume et la part levée,
- Bac 240 litres restant dans la règle des 5 et + : aucune modification dans les tarifs car la composition familiale reste dans les règles de dotation,
- Bac 240 litres avec passage du nombre de personnes au foyer strictement inférieur à 5 : application des règles tarifaires relatives à la nouvelle composition familiale en son absence.

Aucun changement de bac ne sera réalisé dans les présents cas et le bac restera en place.

L'application du présent article prendra effet à compter du 1er juillet 2016 sans effet rétroactif sur les dossiers.

Toute demande liée à des évènements antérieurs sera régularisée, **dans un délai maximum d'un an**, en prenant en compte la date de réception du justificatif conforme.

Art. 6. 9 Cas des personnes malades avec des levées supplémentaires

Les usagers particuliers dans l'obligation de sortir à chaque collecte ou toutes les semaines leurs(s) bac(s) à ordures ménagères résiduelles **pour raisons médicales uniquement** peuvent bénéficier d'une réduction de 50 % sur les levées du bac à ordures ménagères résiduelles au-delà de celles définies dans le forfait de base.

La demande de réduction se fait sur la base d'une attestation sur l'honneur ou de tous justificatifs adéquats.

Le SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne pourra réaliser des contrôles inopinés du bac à ordures ménagères afin de vérifier l'adéquation des déclarations avec le contenu du conteneur.

Art. 6. 10 Exonérations

La Redevance Incitative correspond à un ensemble de services.

Aucun critère de nature socio-économique (âge, revenus, situation familiale...) ne peut justifier une exonération partielle ou totale de la redevance.

Seuls les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de justifier de l'élimination de leurs déchets selon la réglementation en vigueur. Il s'agira, pour les professionnels demandant l'exonération, de produire aux services du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, tout document établissant la prise en charge régulière et complète, par une société agréée, des déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets ménagers résiduels et recyclables).

En cas d'évènements indépendant de la volonté du SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux,...), la facture reste due par l'utilisateur.

Une absence pour une longue période de congés ne donne pas droit à une déduction sur la facture.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Art. 7.1 Règle d'application du prorata temporis :

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la facturation suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire.

Les changements pris en compte sont les :

- emménagements
- déménagements
- modifications / ajustements du volume installé
- modifications de situation familiale
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement
- ...

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du *prorata temporis* avec un calcul par mois de présence sur l'année (1 mois de présence = 1/12 du forfait incitatif).

Tout mois commencé est dû.

L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Art. 7.2 Justificatifs à produire :

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Certificat de naissance ou décès
- Copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer.
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.
- Autres...

Si l'utilisateur est dans l'incapacité de fournir un justificatif adéquate, il peut fournir une attestation certifiée exacte par sa mairie..

Ces documents doivent être déposés ou adressés à l'adresse suivante : **SMICTOM de la Zone Sous-Vosgienne 40B Avenue Jean Moulin 90 110 ROUGEMONT LE CHATEAU** ou par mail : redavance.smictom-zsv@orange.fr

Art. 7.3 Délai de prévenance :

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires). Toute réclamation liée à des événements antérieurs sera régularisée, **dans un délai maximum d'un an**, en prenant en compte la date de la réclamation (sous réserve de justificatif conforme).

ARTICLE 8 : MODALITE DE RECOUVREMENT

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur sa facture.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public dans le cadre de la législation en vigueur.

Seule la trésorerie du lieu de recouvrement est habilitée à autoriser des facilités de paiement.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie compétente.

ARTICLE 9 : CAS INDIVIDUELS

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le cadre du présent règlement feront l'objet d'examen de leurs Redevances Incitatives, par le SMICTOM ou par la communauté de commune correspondant à leur lieu d'habitation.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération du SMICTOM.

Il est transmis à chaque communauté de communes et communes pour vote, et est consultable sur le site internet du SMICTOM : www.smictom-zsv.fr

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de redevance ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

A Rougemont-Le-Château, le 10 décembre 2023

Le Président

Patrick MIESCH

